

ARRÊTÉS

COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE

N°12

ARRETE DU MAIRE RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN PERMIS PROVISOIRE DE DETENTION D'UN CHIEN DE SECONDE CATEGORIE

LE MAIRE de la commune de CORCOUÉ SUR LOGNE,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté Préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des deux chiens de 1ère-2-ème catégorie et de chiens dangereux
Vu l'arrêté Préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère-2-ème et de chiens dangereux.
Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom :
- Prénom :
- **Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné**
- Adresse ou domiciliation :
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **25/10/2023**, par :

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **Una**
- Race ou type : **Rottweiler**
- N° si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **U1 147**
- Catégorie : **2^{ème}**
- Date de naissance ou âge : **05/09/2023**
- Sexe : **Femelle**
- N° de puce :
Implantée le : **30/10/2023**

- Vaccination antirabique effectuée le : **28/12/2023**, par : Clinique Vétérinaire Logne et Boulogne.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Corcoué Sur-Logne, le 24 janvier 2024

Le Maire, M. Claude NAUD

